

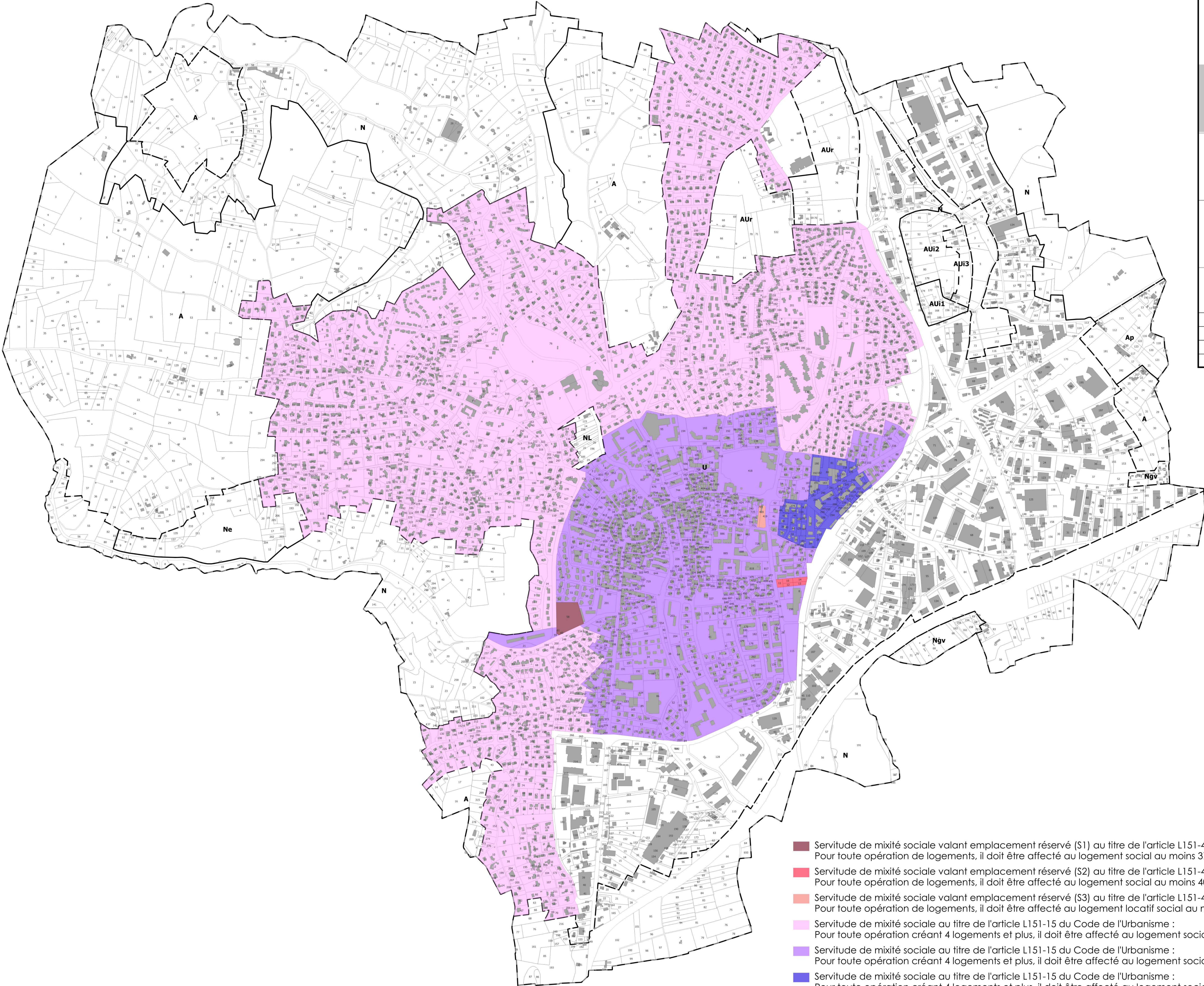
PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement Zone urbaine
Article U1.3

Servitudes de mixité sociale



Pièce n°	Approbation	Modification Simplifiée n°1
05-2	13 février 2020	16 mars 2022
Modification n°2	Modification n°3	
15 mai 2024	17 juin 2026	



-  Servitude de mixité sociale valant emplacement réservé (S1) au titre de l'article L151-41 4° du Code de l'Urbanisme : Pour toute opération de logements, il doit être affecté au logement social au moins 37% du nombre de logements créés
-  Servitude de mixité sociale valant emplacement réservé (S2) au titre de l'article L151-41 4° du Code de l'Urbanisme : Pour toute opération de logements, il doit être affecté au logement social au moins 40% du nombre de logements créés
-  Servitude de mixité sociale valant emplacement réservé (S3) au titre de l'article L151-41 4° du Code de l'Urbanisme : Pour toute opération de logements, il doit être affecté au logement locatif social au moins 90% du nombre de logements créés
-  Servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme : Pour toute opération créant 4 logements et plus, il doit être affecté au logement social au moins 25% du nombre de logements créés
-  Servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme : Pour toute opération créant 4 logements et plus, il doit être affecté au logement social au moins 35% du nombre de logements créés
-  Servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme : Pour toute opération créant 4 logements et plus, il doit être affecté au logement social au moins 40% du nombre de logements créés

-  Zonage du PLU
-  Bâtiments (2025)
-  Parcelles (2025)

